

Le 8 octobre 2021

Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande afin d'obtenir l'autorisation de procéder à des investissements dans le but d'optimiser les sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien et demande d'examen d'un projet de construction de pipeline (ci-après la « **Demande** »)
Dossier de la Régie de l'énergie : R-4157-2021
Notre dossier : 127824.0020

Chère consoeur,

La présente fait suite aux demandes de remboursement de frais déposées par l'ACIG et SÉ-AQLPA dans le cadre du dossier en titre.

Aux termes de la décision D-2021-080¹, la Régie souligne qu'elle ne peut ordonner à Intragaz de verser des frais aux intervenants du fait que l'entreprise n'est pas un distributeur au sens de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*². Elle prend acte toutefois du fait qu'Énergir consent à payer aux intervenants les frais que la Régie aura considérés nécessaires, compte tenu de l'utilité de leur participation à ses délibérations et confirme qu'Énergir pourra déposer toute objection ou tout commentaire sur les demandes de paiement de frais des intervenants, ce qu'Énergir a fait aux termes de sa correspondance datée du 8 octobre 2021 (pièce C-Énergir-0007).

Intragaz a pris connaissance des demandes des frais de l'ACIG et SÉ-AQLPA ainsi que des commentaires formulés par Énergir à leur égard dans sa correspondance susmentionnée. Elle souscrit sans réserve aux commentaires formulés par Énergir et souhaite ajouter les commentaires sommaires qui suivent.

À l'instar d'Énergir, Intragaz constate que le montant des frais réclamés par SÉ-AQLPA est effectivement moins élevé que le budget initialement annoncé par l'intervenant. Intragaz est toutefois d'avis que ce montant demeure excessif compte tenu de la contribution effective limitée de l'intervenant au présent dossier suite au rejet de la majeure partie de ses recommandations³.

¹ Décision D-2021-080, par. 33 et 34

² *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c. R-6.01

³ Décision D-2021-121

En effet, malgré les instructions claires de la Régie, aux termes de sa décision D-2021-080⁴, à l'effet notamment que le plan d'approvisionnement d'Énergir ne constituait pas un sujet faisant l'objet du présent dossier, SÉ-AQLPA a tout de même abordé, autant dans sa demande de renseignements que dans son mémoire, des sujets considérés par la Régie comme dépassant le cadre d'examen fixé par la Régie⁵. Intragaz le souligne d'ailleurs expressément dans ses réponses à la demande de renseignements de l'intervenant, lesquelles n'ont fait l'objet d'aucune contestation⁶.

Compte tenu de ce qui précède, Intragaz soumet respectueusement que les frais réclamés par SÉ-AQLPA pour sa participation limitée au dossier sont déraisonnables et disproportionnés dans les circonstances et devraient être revus à la baisse.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

(s) Adina Georgescu

Adina Georgescu
ACG/

c. c. (par courriel) : Me Vincent Locas - Énergir
 Me Paule Hamelin - ACIG
 Me Dominique Neuman - SÉ-AQLPA

⁴ Décision D-2021-080, par. 31, 32 et 35

⁵ Décision D-2021-121, par. 42 et 61; C-SÉ-AQLPA-0008, questions 1.5.2 à 1.5.5 et 1.6.1 et 1.6.3

⁶ Pièce B-0029, Intragaz-3, Document 1

